

qu'on porte au pied du Trône, regardent en particulier la Déclaration de Sa Majesté du 10. Octobre dernier, renduë en faveur du Grand Conseil *. Celles du Parlement de *Toulouse*, promises le mois passé, ont pour fondement deux objets essentiels; la forme en laquelle lui a été adressée cette Déclaration, & les conséquences résultant de l'autorité & de l'étenduë de la juridiction qu'elle attribué au Grand Conseil. Sur le premier de ces objets, & sur l'inexécution des ordres adressés par Mr. le Chancelier aux Baillages & Sénéchaussées du ressort de ce Parlement, il représente ce qui suit :

Votre Parlement auroit trahi son devoir & son serment, s'il avoit négligé de suspendre l'exécution de ces ordres, jusqu'à ce qu'il eût en l'honneur de vous en représenter les dangereuses conséquences. Nos principes les plus constans violés, les Loix fondamentales de la Monarchie attaquées, l'ordre des Jurisdictions interverti, sont les sujets de nos plaintes : L'amour de Votre Majesté pour la justice & pour ses peuples, est le motif de notre confiance. C'est un principe tiré des Loix Romaines, attesté par nos meilleurs Auteurs, & inviolablement observé parmi nous, qu'un Acte ne mérite aucune foi en Justice, si l'on n'en remet la minute originale, ou une Grosse signée par celui qui joint à la possession de cette minute, les qualités requises pour en délivrer des copies authentiques. Les exceptions que cette règle générale souffre en certains cas, ne s'appliquent qu'à des extraits anciens, ou faits par l'autorité de la Justice. Ces artifices qu'enfantent journelle-

Z *ment*

* Nous l'avons insérée dans notre Journal de Décembre page 459.